



Chambres de Métiers  
et de l'Artisanat  
Région  
Ile de La Réunion

DECISION n°2016/04/ADG  
PORTANT MISSION DE REPRESENTATION  
ET

DELEGATION DE SIGNATURE  
SUR L'URMA-CENTRE DE FORMATION SUD

---

**Le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Réunion,  
Bernard PICARDO,**

*Vu les dispositions du code de l'artisanat,  
Vu le décret 68-416 du 8 mai 1968 portant création de la Chambre de Métiers de la Réunion,  
Vu l'article 10 du règlement intérieur de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Ile de la Réunion  
(ci-après désignée CMAR)  
Vu le statut du personnel des Chambres de Métiers et de l'Artisanat,  
Vu les délibérations de l'Assemblée Générale d'installation en date du 02 novembre 2016,*

**Décide :**

**Article 1 :** de confier à **M. Jean Patrick THIONVILLE**, membre de l'assemblée générale de la CMAR, une mission de représentation politique, telle que prévue à l'article 10 du règlement intérieur cité ci-dessus, aux conditions ci-après définies.

De par cette mission, **M. Jean Patrick THIONVILLE** est chargé d'une responsabilité politique sur l'URMA-Centre de Formation **SUD**. Cette mission a pour objet :

☛ **la représentation protocolaire de cet URMA- Centre de Formation.**

Dans le cadre de cette représentation, **M. Jean Patrick THIONVILLE** peut être chargé des missions suivantes :

- ☞ l'accueil, le conseil, la visite de certains ressortissants de l'artisanat qui le souhaiteraient (chefs d'entreprises, conjoints, salariés et apprentis),
- ☞ la participation aux réunions et manifestations organisées par l'URMA-Centre de Formation ou ses partenaires administratifs, économiques et sociaux.

☛ **la réalisation de certains actes relevant des affaires courantes et facilitant le bon fonctionnement de l'URMA-Centre de Formation du SUD en assurant :**

- ☞ la présidence et la police des débats des réunions qu'il organise.
- ☞ l'exécution des décisions du Président.
- ☞ le suivi des missions et projets en cours.

☛ **la délégation de signature, à l'effet de signer :**

- ☞ les correspondances courantes adressées aux ressortissants de l'URMA-Centre de Formation,
- ☞ les bordereaux de transmission de dossiers, de reçus, de contrats adressés à ses ressortissants,
- ☞ les réabonnements aux ouvrages classiques tels que journaux, revues etc...,
- ☞ les procès-verbaux de la cellule achat du pôle de formation chargée de faire des propositions de choix de fournisseurs dans le cadre des marchés passés en procédure adaptée.

à l'exception :

- œ des correspondances exprimant l'avis de la CMAR auprès des pouvoirs publics, même celles relatives à l'URMA-Centre de Formation dont il a la charge,
- œ des attestations de suivi de stages de préparation à l'installation (SPI) ou des dispenses relatives à ces mêmes stages,

qui relèvent de la compétence exclusive du président.

**Article 2 :** **M. Jean Patrick THIONVILLE** disposera de l'appui technique du directeur de l'URMA-Centre de Formation, placé sous l'autorité du secrétaire général de la CMAR pour mettre en oeuvre les missions et délégations qui lui sont confiées.

**Article 3 :** Pour remplir ces fonctions, **M. Jean Patrick THIONVILLE**, devra agir dans l'intérêt de la CMAR dans le domaine qui lui a été confié et dans le respect des dispositions du code de l'artisanat, du règlement intérieur, du statut du personnel et de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires régissant les chambres de métiers et de l'artisanat.

**Article 4 :** **M. Jean Patrick THIONVILLE** s'engage à informer le Président, par tout moyen et sans délai, de l'impossibilité où il se trouverait d'assumer les obligations et les responsabilités lui incombant.

**Article 5 :** **M. Jean Patrick THIONVILLE** est tenu d'informer régulièrement le Président de ses missions exercées dans le cadre de la présente. Toutefois, en cas de dossiers à caractère urgent, il devra l'en alerter dans les meilleurs délais.

**Article 6 :** Les présentes attributions lui sont confiées pour la durée de leur mandat électif respectif et prendra fin de facto si l'une des parties à la présente venait à perdre sa qualité d'élu de la CMAR.

Cependant le Président se réserve la faculté, à tout moment de dénoncer la présente décision, sous réserve d'en informer le délégataire, par tout moyen permettant d'en attester la réception.

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean Patrick THIONVILLE**, les attributions et compétences qui lui sont déléguées seront exercées par **Mme Sara HAFEJI**.

**Article 8 :** Le secrétaire Général, Directeur des services de la CMAR est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision sera établie en quatre exemplaires.

Un exemplaire sera transmis au préfet pour publication au recueil des actes administratifs.

Un exemplaire sera conservé dans les archives de la CMAR.


Un exemplaire sera respectivement remis à chacune des parties.

Fait à St-Denis, le 07 NOV. 2016

Le chargé de mission, délégataire

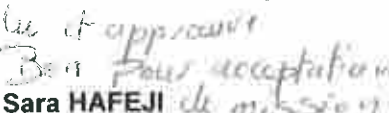
La signature doit être précédée de la mention

« Lu et approuvé – Bon pour acceptation de mission »

  
Lu et approuvé  
**Jean Patrick THIONVILLE**  
Bon pour acceptation  
de mission  
La suppléante

La signature doit être précédées de la mention

« Lu et approuvé – Bon pour acceptation de mission »

  
Lu et approuvé  
Bon Pour acceptation  
**Sara HAFEJI** de mission

Le Président de la CMAR

  
**Bernard PICARDO**